

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 1^{er} octobre 2014

CONSEIL DE PARIS
Conseil Municipal
Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014

2014 DJS 322 Modification du fonctionnement du Conseil Parisien de la Jeunesse.

M^{me} Pauline VERON, rapporteure.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-2 ;

Vu la délibération JS-2003-14 modifiée, portant création du Conseil Parisien de la Jeunesse ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1007 G approuvant le règlement intérieur du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal et Conseil général et notamment son article 14 ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 septembre 2014 autorisant Madame la Maire de Paris à modifier le fonctionnement du Conseil Parisien de la Jeunesse ;

Sur le rapport présenté par M^{me} Pauline VERON, au nom de la 7^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le fonctionnement du Conseil Parisien de la Jeunesse est modifié.

Article 2 : Le Conseil Parisien de la Jeunesse est une instance municipale participative présidée par la Maire de Paris, ou son(sa) représentant(e) désigné(e).

Article 3 : Le Conseil Parisien de la Jeunesse est composé de 100 membres bénévoles âgés de 15 à 30 ans et mandatés pour une durée de deux ans non renouvelable.

Article 4 : La participation au Conseil Parisien de la Jeunesse se fait sur la base du volontariat.

Un appel à candidature est lancé annuellement par les moyens de communication de la Ville.

Tout jeune qui étudie, travaille, habite ou possède une activité sociale régulière dans la capitale peut se porter candidat, quelle que soit sa nationalité.

Pour être recevable, toute candidature doit être accompagnée de l'expression de la motivation du candidat à participer aux travaux du Conseil Parisien de la Jeunesse.

Chaque année, le nombre de postes à pourvoir est établi en fonction du nombre de jeunes ayant effectué l'intégralité de leur mandat ou en application des dispositions prévues à l'article 5. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, un tirage au sort est effectué, sous le contrôle d'un huissier, parmi les candidatures recevables dans le respect du principe de parité garçons/filles.

Après désignation des membres du Conseil Parisien de la Jeunesse, une attestation nominative est remise à chacun(e) d'entre-eux(elles).

Article 5 : La qualité de membre du Conseil Parisien de la Jeunesse peut se perdre en cours de mandat en cas d'absence répétée, de démission, ou de changement de situation personnelle impliquant un non-respect des critères de candidature énoncés aux articles 3 et 4, notamment en matière de limite d'âge. Les postes vacants seront pourvus lors de l'appel à candidature suivant.

Article 6 : Le Conseil Parisien de la Jeunesse dispose des compétences et des moyens d'action suivants :

- L'avis du Conseil Parisien de la Jeunesse peut être sollicité sur tout sujet ou projet de délibération intéressant la collectivité parisienne et non exclusivement sur les questions de jeunesse. À cet effet, la Maire de Paris le saisit en début d'année.

Lorsque le projet sur lequel le Conseil Parisien de la Jeunesse a été consulté fait l'objet d'une délibération présentée devant le Conseil de Paris, son avis est annexé au projet de délibération. La décision du Conseil de Paris – conforme ou non à l'avis rendu – est communiquée au Conseil Parisien de la Jeunesse.

- Le Conseil Parisien de la Jeunesse a la possibilité, une fois par an, de formuler un vœu afin d'interpeller le Conseil de Paris. Le Conseil Parisien de la Jeunesse peut également intervenir, une fois par an, devant le Conseil de Paris dans le cadre d'une suspension de séance.

- Le Conseil Parisien de la Jeunesse peut, dans la limite des moyens mis à sa disposition, prendre des initiatives de nature à éclairer ses travaux, notamment en consultant un plus grand nombre de jeunes Parisiens (enquête, sondage, conférence de consensus, événement) ou en étudiant des expériences menées par d'autres collectivités, en France ou à l'étranger.

- Le Conseil Parisien de la Jeunesse peut proposer chaque année une campagne de communication à l'intention du grand public sur un sujet d'intérêt général. Les moyens nécessaires à cette campagne sont prévus au plan de communication annuel de la Direction de l'Information et de la Communication.

Article 7 : Le Conseil Parisien de la Jeunesse se réunit en séance plénière au moins deux fois par an dans la salle du Conseil de Paris. Ces séances sont publiques.

Article 8 : Le Conseil Parisien de la Jeunesse produit chaque année un rapport d'activité présentant le bilan de ses actions. Celui-ci est communiqué à l'ensemble des Conseillers de Paris et fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville.

Article 9 : Les modalités pratiques de fonctionnement du Conseil Parisien de la Jeunesse sont définies par une charte de fonctionnement élaborée par la Direction de la Jeunesse et des Sports en concertation avec les membres de l'instance.